

ENTRETIEN

ELAGAGE

E 140

Définition :

Entreprise assurant avec son propre personnel et avec son matériel propre ou loué tous travaux d'élagage courant des arbres (taille, entretien et abattage), et disposant parmi son personnel :

- d'au moins un salarié :
 - titulaire du **CS Taille et Soins des Arbres**, ou titulaire d'un **diplôme de niveau V** en paysage ou foresterie et ayant validé au minimum **35 h de formation** cumulée spécifique à l'élagage (techniques de taille et grimper-déplacement en sécurité) et ayant au minimum **2 années d'expérience en élagage**
 - et titulaire d'une autorisation de grimper en sécurité.
- d'au moins **un salarié titulaire d'un CACES nacelle¹** (plate-forme élévatrice mobile de personne) **et d'une autorisation de conduite de nacelle**, signée par le chef d'entreprise et datant de moins d'un an.
- d'au moins un autre salarié titulaire **d'un brevet SST** à jour.

Les attestations délivrées par des distributeurs d'électricité ou gestionnaires de réseaux aériens sont exclues.

Critères d'attribution :

- Bordereau nominatif MSA justifiant de la présence au sein de l'entreprise des salariés répondant aux exigences décrites précédemment.
- Pour un salarié de l'entreprise, certificat de spécialisation « Taille et Soins des Arbres » ou diplôme de niveau V en paysage ou foresterie et attestations de formation(s) complémentaires en élagage (avec mention du contenu et du volume horaire des formations suivies), et justificatifs de 2 années d'expérience minimum en élagage (certificats de travail, attestation de l'employeur, attestation d'affiliation MSA, ...).
- Pour le même salarié, autorisation de grimper en sécurité signée de l'employeur², datant de moins d'un an.
- Certificat attestant qu'un autre salarié est titulaire d'un certificat de SST à jour dispensé par un organisme habilité et délivré par ce dernier.
- Autorisation de conduite de PEMP (nacelle) de l'employeur attribuée à un salarié et datant de moins d'un an, accompagnée du CACES nacelle¹ de ce même salarié.
- Extrait du registre des EPI relatif aux travaux d'élagage, justifiant de vérifications à jour.
- Le montant total des attestations à fournir devra, soit atteindre 25 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 40 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 50 000 € par salarié sera pris en considération.

E 141

Définition :

Entreprise ayant une spécialisation en élagage et répondant aux dispositions de la définition du E140, capable de réaliser en toute situation et contrainte, des travaux variés et sur plusieurs chantiers simultanément, et disposant parmi son personnel :

- d'au moins un salarié titulaire du CS Taille et soins des arbres, et titulaire d'une autorisation de grimper en sécurité.
- d'au moins un **autre** salarié :
 - titulaire du **CS Taille et Soins des Arbres**, ou titulaire **d'un diplôme de niveau V** en paysage ou foresterie **et** ayant validé au minimum **70 h de formation** cumulée spécifique à l'élagage (techniques de taille et grimper-déplacement en sécurité) **et** ayant au minimum 3 années d'expérience en élagage.
 - et titulaire d'une autorisation de grimper en sécurité.
- d'au moins **un titulaire d'un CACES nacelle¹ avec autorisation de conduite de nacelle** délivrée par l'employeur.
- d'au moins **un autre salarié titulaire d'un brevet SST** à jour.
- d'au moins un **TAM** au sein de l'activité d'élagage (non compris dans le personnel administratif et hors chef d'entreprise).

Les attestations délivrées par des distributeurs d'électricité ou gestionnaires de réseaux aériens sont exclues.

Critères d'attribution :

- Bordereaux nominatifs MSA et CPCEA (ou autre caisse de retraite) justifiant de la présence au sein de l'entreprise des salariés répondant aux exigences décrites précédemment.
- Pour un salarié de l'entreprise, certificat de spécialisation « Taille et Soins des Arbres ».
- Pour un autre salarié de l'entreprise, certificat de spécialisation « Taille et Soins des Arbres » ou diplôme de niveau V en paysage ou foresterie et attestations de formation(s) complémentaires en élagage (avec mention du contenu et du volume horaire des formations

suivies), et justificatifs de 3 années d'expérience minimum en élagage (certificats de travail, attestation de l'employeur, attestation d'affiliation MSA, ...).

- Pour ces deux salariés, autorisations de grimper en sécurité de l'employeur², datant de moins d'un an.
- Certificat attestant qu'un autre salarié est titulaire d'un certificat de SST à jour dispensé par un organisme habilité et délivré par ce dernier.
- Autorisation de conduite de PEMP (nacelle) de l'employeur attribuée à un salarié de l'entreprise et datant de moins d'un an, accompagnée du CACES nacelle¹ de ce même salarié.
- Extrait du registre des EPI relatif aux travaux d'élagage, justifiant de vérifications à jour.
- Liste détaillée du matériel, hors véhicules, avec au minimum 40 000 € cumulés (valeur à neuf), dont :
 - un broyeur ou autre moyen d'évacuation/valorisation
 - et une nacelle (conformément au Code du Travail, qui impose, sauf cas dérogatoires, le recours à la protection collective pour la nacelle en hauteur) conforme par vérification périodique à jour (donc moins de 6 mois)
- et avec pour chaque matériel les justificatifs de propriété ou de location (au minimum 2 mois par an les deux dernières années).
- Organigramme nominatif de l'activité élagage.
- Le montant total des attestations à fournir devra, soit atteindre 80 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 120 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 50 000 € par salarié sera pris en considération.

E 142

Définition :

Entreprise ayant une spécialisation forte en élagage et répondant aux dispositions de la définition E140 et E141, capable de réaliser en toute situation et contrainte, des travaux variés et sur plusieurs chantiers de taille importante, simultanément, et disposant parmi son personnel :

- d'au moins **trois salariés titulaires du CS Taille et Soins des Arbres**, et titulaires d'une autorisation de grimper en sécurité.
- d'au moins **un autre** salarié :
 - titulaire du **CS Taille et Soins des Arbres**, ou titulaire **d'un diplôme de niveau V** en paysage ou foresterie et ayant validé au minimum 70 h de formation cumulée spécifique à l'élagage (techniques de taille et grimper-déplacement en sécurité) et ayant au minimum **3 années d'expérience en élagage**
 - et titulaire d'une autorisation de grimper en sécurité.
- d'au moins **deux salariés titulaires d'un CACES nacelle¹ avec autorisation de conduite de nacelle** délivrée par l'employeur.
- d'au moins **deux autres salariés titulaires d'un brevet SST** à jour.
- d'au moins un **cadre et un TAM** au sein de l'activité d'élagage (non compris dans le personnel administratif et hors chef d'entreprise).

Les attestations délivrées par des distributeurs d'électricité ou gestionnaires de réseaux aériens sont exclues.

Critères d'attribution :

- Bordereaux nominatifs MSA et CPCEA (ou autre caisse de retraite) justifiant de la présence au sein de l'entreprise des salariés répondant aux exigences décrites précédemment.
 - Pour trois salariés de l'entreprise, certificats de spécialisation « Taille et Soins des Arbres ».
 - Pour un autre salarié de l'entreprise, certificat de spécialisation « Taille et Soins des Arbres » ou diplôme de niveau V en paysage ou foresterie et attestations de formation(s) complémentaires en élagage (avec mention du contenu et du volume horaire des formations suivies), et justificatifs de 3 années d'expérience minimum en élagage (certificats de travail, attestation de l'employeur, attestation d'affiliation MSA, ...).
 - Pour ces quatre salariés, autorisations de grimper en sécurité de l'employeur², datant de moins d'un an.
 - Certificats attestant que deux autres salariés sont titulaires d'un certificat de SST à jour dispensé par un organisme habilité et délivré par ce dernier.
 - Autorisations de conduite de PEMP (nacelle) de l'employeur attribuées à deux salariés de l'entreprise et datant de moins d'un an, accompagnées du CACES nacelle¹ de ces mêmes salariés.
 - Extrait du registre des EPI relatif aux travaux d'élagage, justifiant de vérifications à jour.
 - Liste détaillée du matériel, hors véhicules, avec au minimum 100 000 € cumulés (valeur à neuf), dont :
 - 2 broyeurs ou autres moyens d'évacuation/valorisation
 - et 2 nacelles (conformément au Code du Travail, qui impose, sauf cas dérogatoires, le recours à la protection collective pour la nacelle en hauteur) conformes par vérification périodique à jour (donc moins de 6 mois)
 - et avec pour chaque matériel les justificatifs de propriété ou de location (au minimum 3 mois par an les deux dernières années).
 - Organigramme nominatif de l'activité élagage.
- Le montant total des attestations de chantier à fournir devra, soit atteindre 260 000 €HT sur 4 attestations, soit atteindre un montant de 400 000 €HT sur de plus nombreuses attestations (toutes de moins de 4 ans).

Un ratio minimum, chiffre d'affaires/nombre de salariés, de 50 000 € par salarié sera pris en considération.

¹ CACES valide, donc moins de 5 ans.

² Voir modèle d'autorisation de grimper en sécurité fourni par QualiPaysage (disponible sur le site www.qualipaysage.org).